



Délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Réau, sous la présidence de Monsieur Alain AUZET, Maire de REAU.

Date de convocation :	22/06/2026	Nombre de conseillers municipaux : 19		
Date d'affichage :	22/06/2026	En exercice : 19	Présents : 18	Votants : 19
Présents : (18) Mmes ARZUR Elodie, BONNOMET Muriel, DA SILVA Marta, KLECZINSKI Nathalie, LETACHE Angélique, PADUA Elisabeth, PADUA Virginie, PROFFIT Florence, VIMONT Isabelle. MM. AUZET Alain, BA IDRISSE Farid, CORMIER Stéphane, ESCARGUEL Joffrey, LEQUERTIER Sébastien, MARTIAL Pierre-Louis, ROSSIT Alexandre, SIMONNET Pascal, VICTOR Jordan. Absents excusés : (00) Absents : (00) Représentés : (01) M. MARTIAL Laurent par M. MARTIAL Pierre-Louis				
Secrétaire de séance : Mme KLECZINSKI Nathalie				

Objet : FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Exposé de M. le Maire :

- Les élus municipaux bénéficient d'un droit à la formation, ainsi que d'un congé de 24 jours pour toute la durée de leur mandat quelque soit le nombre de mandat qu'ils détiennent.
- Ces formations doivent permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d' élu local. Il est précisé qu'une formation doit obligatoirement être organisée pour les élus dans la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation.
- Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition qu'elle soit dispensée par un organisme agréé,
- Le montant des dépenses prévisionnelles de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités brutes de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et sur le nombre théorique maximal majorations comprises) et ne peut pas être supérieur à 20 % de ce même montant.
- Pour la commune cela représente au minimum un budget annuel de 1753.05 €/ an et un maximum de 17530.49 €.

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

POUR : 19 voix
CONTRE : 00 voix
ABSTENTION : 00 voix

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

ID : 077-217703842-20260629-DEL_2026_041-DE

FIXE à 5,5 % l'enveloppe budgétaire annuelle destinée à la formation des élus municipaux. Cette enveloppe budgétaire est calculée sur la base du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% ni supérieur à 20 % de ce montant.

Prévoit que chaque année, une somme de 4820 € sera inscrite au budget pour la formation des élus et les frais s'y afférents ; soit un budget de 28920 € pour la durée du mandat pour l'ensemble des élus.

Précise que le crédit personnel affecté à chaque élu, est le montant utilisable pour la durée normale du mandat fixée par l'article L.227 du code électoral, non transposable ou cumulable avec les crédits d'autres élus. Cette disposition serait prolongée selon la même méthode de calcul en cas de report éventuel de la fin de mandat municipal,

PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

PRECISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,
En Mairie le 29 juin 2026

Le Secrétaire de séance
Nathalie KLECZINSKI



Le Maire
Alain AUZET

